



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relative au projet
«de restructuration d'un site industriel existant»,
sur la commune de Guilhaud-Granges (Ardèche)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00339
G 2017-003456**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Décision du 15/03/2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas

Vu l'arrêté n°2017-133 du 07 mars 2017 du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-03-08-28, du 8 mars 2017 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 08 février 2017, déposée par la SAS « Bonneterie Cévenole » et enregistrée sous le numéro 2017-ARA-DP-00339, relative au projet de « restructuration d'un site industriel existant », sur la commune de Guilherand-Granges (Ardèche) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 16 février 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 8 mars 2017 ;

Considérant le projet de restructuration de l'ancien site industriel de la Bonneterie Cévenole, consistant en :

- la création de 205 logements ;
- l'aménagement d'un projet urbain sur un site de 3,2 hectares ;
- la construction de 16 200 mètres carrés de surface de plancher ;
- la réalisation de 81 places de stationnement ;
- la démolition de bâtiments industriels existants (10 791m²) ;
- la réalisation d'un nouveau plan d'ensemble de voirie, espaces verts et de dessertes ;
- la programmation de l'emplacement d'un futur équipement public, non défini à ce stade ;

Considérant que le projet se développe sur un site industriel que les inventaires existants ne recensent pas comme pollué, et pour lequel l'étude réalisée sur site mentionnée par le maître d'ouvrage, est annoncée comme n'ayant détecté aucune pollution ;

Considérant l'occupation des sols du site présentant une artificialisation manifeste de cet espace situé au cœur de la partie urbanisée de la commune ;

Considérant que la nature de cette opération de renouvellement urbain permet une économie de l'espace agricole pour le développement urbain de la commune de Guilherand-Granges, située au sein de l'unité urbaine de Valence ;

Considérant la réalisation de cheminements « mode doux » au sein du projet d'aménagement, venant renforcer le réseau existant de la commune ;

Considérant que le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de l'environnement ; que, s'agissant de la présence d'éventuelles espèces protégées qui auraient localisé leur habitat au niveau des anciens bâtiments destinés à être démolis (chiroptères par exemple), celles-ci devront, si besoin, être traitées dans le cadre défini par l'article L411-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, il n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « restructuration d'un site industriel existant », sur la commune de Guilhaud-Granges (Ardèche), objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00339, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le Préfet de Région

Pour la Directrice et par Délégué,
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux (article R.122-3, VI, du code de l'environnement), une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact doit faire l'objet d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours administratif doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin, 69 433 LYON CEDEX 03